|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C19/141-F** |
| **20 juin 2019** |
| **Original: anglais** |

RÉSOLUTION 925 (Modifiée 2019)

(adoptée à la neuvième séance plénière)

Conditions financières de participation de l'Organisation des Nations Unies,
des institutions spécialisées et des autres organisations internationales
aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT

Le Conseil,

rappelant

que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT prévoit que cette organisation sera invitée à participer à toutes les conférences et assemblées de l'Union ainsi qu'aux réunions des commissions d'études, des groupes consultatifs et des groupes de travail des Secteurs de l'UIT ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union,

considérant

*a)* qu'aux termes du numéro 80 (article 4) de la Convention de l'UIT, le Conseil est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales ayant avec l'UIT des intérêts et des activités connexes, telles que visées aux articles 49 et 50 de la Constitution;

*b)* qu'il est de l'intérêt général des institutions spécialisées en relation avec l'Organisation des Nations Unies de coopérer, dans la limite de leurs attributions, à la solution des problèmes qui leur sont communs, connexes ou complémentaires;

*c)* qu'aux termes du numéro 476 (article 33) de la Convention, le Conseil peut exonérer "sous réserve de réciprocité" certaines organisations internationales de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

*d)* que le seul critère à considérer dans ce cas devrait être les bénéfices ou avantages que tant l'UIT que l'organisation en question peuvent retirer de leur participation aux activités concernées,

eu égard

aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

1 que l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elle pourrait participer;

2 que, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront invitées à prendre part aux conférences, assemblées et réunions de l'Union à titre consultatif;

3 que, sous réserve qu'elles accordent la réciprocité à l'Union, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elles participeront;

4 que les organisations de libération reconnues par l'Organisation des Nations Unies peuvent, conformément à la Résolution 6 (Kyoto, 1994), assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT en qualité d'observateurs et seront exonérées de toute contribution aux dépenses de ces conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

5 de charger le Secrétaire général:

5.1 conformément aux points 3 et 4 ci-dessus, d'établir et de mettre à jour, si nécessaire, une liste des organisations exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT, comprenant les sections suivantes:

– organisations régionales de télécommunication;

– organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

– organisations régionales et autres organisations internationales;

– institutions spécialisées des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique;

5.2 de présenter la liste des organisations, conformément au point 5.1 ci-dessus, au Conseil pour examen et approbation;

5.3 de rendre publique sur le site web de l'UIT la liste des organisations, telle qu'approuvée par le Conseil;

5.4 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution;

6 de tenir à jour la liste des organisations visées au point 4 de la Résolution 925 (C-1985, dernière modification C-01) jusqu'à l'adoption, par le Conseil, d'une liste de remplacement, conformément au point 5.2 du *décide* de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_